

COMPTE RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL

= := := := := :=

SEANCE DU MERCREDI 08 JUIN 2022

Le huit juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard GARNIER, M. Michel GALLE, M. René NOUAILHAT, Mme Annick RIPERT SINOQUET, M. Laurent SAUTECOEUR, M. Stéphan CATHALA, M. Jacques ARNOUX, M. Pierre GAUTHIER, M. Jean-Michel CALANDIN, Mireille PRAT, M. Gérard MARTIN, Mme Maria DUBOS, Sylvette SCIFO-ANTON, Marie-France ARNAUD, M. Olivier MARSEILLE, Mme Mimouna ROUABAH, Mme Marion BISCIONE, Mme Anne POMERY, Mme Laure SERME PERUCHON, Mme Sandrine ROUMANILLE.

Procuration de Mme Elodie BRUNEL procuration à Mme Marie-France ARNAUD
Mme Anne GAZEAU SECRET procuration à M. Gérard GARNIER
M. Benoit HERTZ procuration à Mme Laure PERUCHON.
Mme Fabienne KRAEMER procuration à Mme Anne POMERY
M. Guy ARNAUD procuration à M. René NOUAILHAT.

Absent : M. Pierre LEMAITRE

54/06/2022 : Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal après en avoir délibéré désigne à l'unanimité M. Pierre GAUTHIER comme secrétaire de séance.

55/06/2022 : Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

56/06/2022 : Compte rendu de décisions

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes :

Décision 20/2022 par laquelle est accepté le devis présenté par la société Mérandal, 45 ter Avenue Notre Dame du Château, 13103 Saint Etienne du Grès concernant l'aménagement paysager du parcours de santé en trois phases de travaux pour un montant total de 33307.15 euros HT.

Décision 21/2022 par laquelle est sollicitée une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône une subvention de 27 492 euros dans le cadre de

la réhabilitation du bâtiment dit « le cabanon », plus ancienne construction de l'ensemble des bâtiments du Château de Montauban.

Décision 22/2022 par laquelle est sollicitée auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône une subvention de 22 950 euros pour l'achat d'un véhicule de type Ampiro de grande capacité pour les services techniques.

Décision 23/2022 par laquelle est sollicitée auprès du Conseil Régional PACA une subvention à hauteur de 200 000 euros pour les travaux d'extension de la salle polyvalente actuelle.

Décision 24/2022 par laquelle est sollicitée une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour un montant de 13 3974 euros pour les travaux d'extension de la salle polyvalente actuelle.

Décision 25/2022 fixant les tarifs de l'espace muséal du château de Montauban, sans modification par rapport à l'an passé, mais prenant en compte la mise en place d'un tarif réduit à 3.5 euros par personne pour les moins de 18 ans, les groupes enseignants et étudiants, les détenteurs d'un tarif plein du Centre des Monuments Nationaux de l'Abbaye de Montmajour-Glanum ou du Vélorail des Alpilles.

Décision 26/2022 par laquelle il est signé un contrat de prêt à titre gratuit avec Madame et Monsieur de Larquier, pour du mobilier destiné à être exposé au château de Montauban pour une durée d'un an : un canapé de style Louis XVI, un piédestal colonne en bois de style Louis XVI, un chiffonnier de style Louis XV, des éléments décoratifs.

57/06/2022 : Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Monsieur Gauthier, rapporteur, rappelle qu'actuellement la commune compte trois agents de police municipale. L'un de ses agents va faire valoir ses droits à la retraite pour la fin de l'année 2022. Il apparaît qu'une partie des tâches effectuées par les agents de la police relèvent plus des missions d'un ASVP (surveillance de la voirie, du stationnement, sécurisation des écoles, transports de plis...), autant de missions qui se font au détriment du travail de prévention et de verbalisation dévolu aux agents de police municipale.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à plein temps. Ce poste relève de la catégorie C.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps plein.

58/06/2022 : Signature de la Convention Territoriale Globale

Madame Elodie Brunel rappelle que la CAF est partenaire de la commune et participe au financement de structures telles que la crèche ou le centre de loisirs au travers du Contrat Enfance Jeunesse qui lie la commune et la CAF jusqu'à la fin de l'année 2022. Ces CEJ seront alors remplacés par des Conventions Territoriales Globales établies à une échelle supra communale, en l'occurrence le territoire de la CCVBA. Le contenu de la CTG concernant la commune a fait l'objet de nombreuses réunions de travail et de concertation avec la CAF depuis plus d'un an.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions menées au service des familles et public en situation de précarité. Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales et le territoire représenté par les communes de la CCVBA. Elle a une durée de 4 ans de 2023 à 2027.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse de besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires.

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante ou à développer
- allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes et de leur intercommunalité en lien avec les partenaires de la CAF (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la CAF, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré autorise à l'unanimité M. le Maire à signer la convention territoriale globale telle que présentée ci-dessus.

59/06/2022 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget communal

Monsieur Michel Galle, rapporteur, expose :

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10 mai 2022

1)Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Territoriales, la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels, M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements), M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec en fonctionnement la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de la décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante lors du plus proche conseil suivant cette décision.

2) fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements de immobilisations. En effet conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'étude suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrain, immeubles non productifs de revenus...)

En revanche, les communes ont possibilité d'amortir sur option les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de remplacer les délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 01/01/2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'à présent les dotations aux amortissements sont comptabilisées en année plein, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence donc à la date effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de l'établissement public.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans redressement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit outillage ou matériel, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC, d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces subventions et biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.

3) application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil municipal de délibérer pour déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits, chapitre par chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section –article L.5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du budget primitif 2023.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

1) l'adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune de Fontvieille à compter du 1^{er} janvier 2023 avec une présentation croisée fonctionnelle avec une présentation croisée fonctionnelle.

2) la conservation d'un vote par nature et chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023

3) le remplacement des délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

4) le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

5) l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC et les biens de faible valeur ; c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.

6) l'autorisation donnée au maire ou à son représentant délégué de signer tout document permettant l'application de la présente délibération, et de se prononcer sur l'annexe fixant à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Annexe :

A compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont les suivantes :

Biens de faible valeur : seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 800 euros

Subventions de faible valeur : 800 euros

Procédure d'amortissement	durée en années	catégorie de biens amortis
Linéaire	20	agencement et aménagement de terrains
Linéaire	8	camions et véhicules industriels
Linéaire	8	Matériels roulant
Linéaire	25	coffres fort
Linéaire	25	construction agencement, aménagement de
Bâtiment	25	équipement de cuisine
Linéaire	10	équipements sportifs
Linéaire	15	frais d'étude non suivis de réalisation, frais de
recherche	5	installations et appareils de chauffage
Linéaire	15	logiciels
Linéaire	2	

Linéaire		matériels classiques
	10	
Linéaire		matériel de bureau électrique ou électronique
	10	
Linéaire		matériel informatique
	5	
Linéaire		meublier
	15	
Linéaire		voiture et deux roues
	7	
Linéaire		études
	5	
Linéaire privé		subventions d'équipement pour les pers de droit
	5	
Linéaire		droit au bail
	10	
Linéaire		matériel relatif à la vidéo protection
	10	
Linéaire		matériel d'incendie
	10	
Linéaire		installation de voirie et réseaux divers
	30	
Linéaire		autre matériel et outillage de voirie
	10	
Linéaire		subvention d'équipement pour le groupement de collectivités
	30	
Linéaire publics		subvention d'équipement autres organismes
	30	
Linéaire		documents d'urbanisme
	10	

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget communal

Décide à l'unanimité :

1) l'adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune de Fontvieille à compter du 1^{er} janvier 2023 avec une présentation croisée fonctionnelle avec une présentation croisée fonctionnelle.

2) la conservation d'un vote par nature et chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023

3) le remplacement des délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

4) le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

5) l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC et les biens de faible valeur ; c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.

6) l'autorisation donnée au maire ou à son représentant délégué de signer tout document permettant l'application de la présente délibération, et de se prononcer sur l'annexe fixant à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

60/06/2022 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget Fontvieille - Crèche

Monsieur Michel Galle, rapporteur, expose :

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10 Mai 2022

1) Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Territoriales, la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels, M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements), M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec en fonctionnement la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de la décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante lors du plus proche conseil suivant cette décision.

2) fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements de immobilisations. En effet conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'étude suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrain, immeubles non productifs de revenus...)

En revanche, les communes ont possibilité d'amortir sur option les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de remplacer les délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 01/01/2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'à présent les dotations aux amortissements sont comptabilisées en année plein, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence donc à la date effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de l'établissement public.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans redressement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit outillage ou matériel, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC, d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces subventions et biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.

3) application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil municipal de délibérer pour déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits, chapitre par chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section –article L.5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du budget primitif 2023.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- 1) l'adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget Fontvieille-crèche à compter du 1^{er} janvier 2023 avec une présentation croisée fonctionnelle.
- 2) la conservation d'un vote par nature et chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023, avec une présentation croisée fonctionnelle.
- 3) le remplacement des délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.
- 4) le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- 5) l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC et les biens de faible valeur ; c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.
- 6) l'autorisation donnée au maire ou à son représentant délégué de signer tout document permettant l'application de la présente délibération, et de se prononcer sur l'annexe fixant à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Annexe :

A compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont les suivantes :

Biens de faible valeur : seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 800 euros

Subventions de faible valeur : 800 euros

Procédure d'amortissement	durée en années	catégorie de biens amortis
Linéaire	20	agencement et aménagement de terrains
Linéaire	8	camions et véhicules industriels
Linéaire	8	Matériels roulant
Linéaire	25	coffres fort
Linéaire	25	construction agencement, aménagement de
Bâtiments	25	équipement de cuisine
Linéaire	10	équipements sportifs
Linéaire	15	frais d'étude non suivis de réalisation, frais de
Linéaire	5	installations et appareils de chauffage
Linéaire	15	logiciels
Linéaire	2	matériels classiques
Linéaire	10	matériel de bureau électrique ou électronique
Linéaire	10	matériel informatique
Linéaire	5	meubler
Linéaire	15	voiture et deux roues
Linéaire	7	études
Linéaire	5	subventions d'équipement pour les pers de droit
Linéaire	5	droit au bail
Linéaire	10	matériel relatif à la vidéo protection
Linéaire	10	matériel d'incendie
Linéaire	10	installation de voirie et réseaux divers
Linéaire	30	

Linéaire		autre matériel et outillage de voirie
	10	
Linéaire		subvention d'équipement pour le groupement de Collectivités
	30	
Linéaire publics	30	subvention d'équipement autres organismes
Linéaire		documents d'urbanisme
	10	

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget Fontvieille - Crèche.

Décide à l'unanimité :

- 1) l'adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget Fontvieille-crèche à compter du 1^{er} janvier 2023 avec une présentation croisée fonctionnelle.
- 2) la conservation d'un vote par nature et chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023, avec une présentation croisée fonctionnelle.
- 3) le remplacement des délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.
- 4) le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- 5) l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC et les biens de faible valeur ; c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.
- 6) l'autorisation donnée au maire ou à son représentant délégué de signer tout document permettant l'application de la présente délibération, et de se prononcer sur l'annexe fixant à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

61/06/2022 : Convention de dépôt vente Association des Amis d'Alphonse Daudet

Monsieur René Nouailhat, rapporteur expose au conseil municipal que les visiteurs du Château Musée de Montauban peuvent acheter des ouvrages portant sur l'histoire de la commune, sur celle des Alpilles ainsi que des ouvrages liés à Alphonse Daudet ou écrits par lui. Dans ce cadre des ouvrages sont mis en dépôt par des libraires, vendus dans le cadre de la régie, des conventions organisant la répartition des recettes entre déposants et commune. Cette solution permet à la commune de ne pas acheter une grande quantité d'ouvrages chaque année et d'assurer un réassortiment en cas de rupture.

L'Associations des Amis d'Alphonse Daudet se propose de mettre en dépôt vente plusieurs ouvrages.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de dépôt vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré autorise à l'unanimité M. le Maire à signer la convention de dépôt vente Association des Amis d'Alphonse Daudet.

62/06/2022 : Convention de mise à disposition de l'espace paroissial, refonte de la convention.

M. Olivier Marseille, rapporteur, rappelle au conseil municipal que celui s'est déjà prononcé positivement sur la signature d'une convention permettant la mise à disposition de la commune un tènement immobilier constitué de bâtiments et d'un terrain appartenant à la paroisse de Fontvieille. A l'origine cette mise à disposition ne concernait que des activités tournées en direction de la jeunesse Fontvieilloise. Désormais ces locaux sont occupés par d'autres activités telles que la banque alimentaire du Secours Populaire ou des activités d'enseignement musical. Il convient donc de « toiler » cette convention. Le projet de nouvelle convention a été validé par la paroisse.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré autorise à l'unanimité M. le Maire à signer la refonte de la convention de mise à disposition de l'espace paroissial.

63/06/2022 : Mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP

Monsieur Michel Galle, rapporteur, rappelle au conseil municipal que celui-ci s'est prononcé favorablement pour la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel au sein de la Fonction Publique (RIFSEEP), tant pour ce qui concerne l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise que pour le Complément Indemnitaire Annuel. Monsieur Galle informe les membres du conseil municipal que l'indemnité qui était allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Le RIFSEEP a en effet vocation à regrouper les primes diverses versées dans le cadre de la fonction publique.

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité versée dans la part fonction du RIFSEEP dénommé IFSE. Ainsi cette indemnité fera l'objet d'une part IFSE régie versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds prévus au titre de la part fonctions. Cette IFSE Régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, mais aussi aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, tant que celui-ci occupe ces fonctions, elle est versée annuellement une fois service fait. L'indemnité étant proratisé en fonction de la durée réelle d'exercice des missions de régisseurs. Une exception est faite pour les agents régisseurs d'une activité saisonnière pour lesquels l'indemnité sera versée à la clôture saisonnière de la régie. Concernant les mandataires suppléants le IFSE régie sera versée au prorata de la durée de gestion de la régie en une fois annuellement.

Certains agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2011). L'attribution de cette fraction du RIFSEEP se fait agent par agent par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant de l'IFSE régie étant déterminé par arrêté et par régisseur, titulaire ou mandataire, s'inscrit dans le cadre du tableau suivant :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	Montant annuel de la part "IFSE Régie" (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 12 200	De 4 601 à 7 600	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	<i>160 minimum</i>
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	<i>410 minimum</i>

Monsieur Michel Galle rappelle que le comité technique de la commune a été saisi sur ce point et a rendu un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la modification du RIFSEEP telle que présentée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP.

64/06/2022 : Modification des statuts de la Communauté de Commune Vallée des Baux Alpilles

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la communauté de communes exerce plusieurs compétences qui relevaient du bloc de compétences optionnelles. En effet le législateur imposait aux communautés de communes de choisir trois compétences dans une liste de sept compétences inscrites au CGCT. Dans ce contexte par délibération du 24 octobre 2019, la CCVBA a modifié ses statuts afin de respecter cette obligation. Le choix s'est alors porté sur la compétence « construction, entretien et fonctionnements d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Maire rappelle que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la qualification juridique de compétences optionnelles en ne conservant que deux blocs de compétences : les obligatoires et les facultatives, ce dernier bloc intégrant les compétences optionnelles.

Monsieur le Maire indique que par délibération n°105/2022 en date du 19 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé une modification statutaire décidant de restituer aux communes cette compétence ainsi que plusieurs petites compétences de proximité : la voirie et l'éclairage public communautaire ainsi que le chenil fourrière animale. Par ailleurs le conseil communautaire a toiletté ses statuts afin de respecter les dernières évolutions réglementaires.

-d'une part en enlevant de la compétence aménagement le transport à la demande déjà inclus dans la compétence mobilité par l'article L.1231-1 du Code des Transports.

-d'autre part en utilisant la nouvelle qualification juridique issue de l'article L.2224-37 du CGCT pour les bornes de recharges électriques, à savoir la compétence IRVE-infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que dans le cadre d'une restitution, les statuts sont modifiés selon la même procédure qu'un transfert de compétence : la modification statutaire est validée si elle remplit les conditions de majorité suivantes : les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié de conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population., et approbation par le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité. A défaut de délibération municipale dans les trois mois de la notification de la délibération communautaire aux conseils municipaux, l'avis est réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette modification de statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Commune Vallée des Baux Alpilles.

65/06/2022 : Tirage au sort du jury d'Assises

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il doit être procédé périodiquement au tirage au sort des jurés d'Assises qui figureront sur la liste du jury criminel du département des Bouches du Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale. Le tirage au sort est effectué par la mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune. Le nombre de noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription. En l'occurrence le nombre pour Fontvieille étant de 4, il convient de tirer au sort 12 noms.

Sont inscrites sur la liste préparatoire toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du Code de Procédure Pénale, sont dispensées des fonctions de jurés les personnes de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises, uniquement lorsqu'elles en font la demande à la commission placée sous la Présidence du Premier Président de la Cour d'Appel (article 262 du Code de Procédure Pénale).

Le tirage au sort ayant été effectué, ont été désignés :

DELHOUME Pierre	10/06/1962	Quartier Saint Jean Le Grès Route de Maussane
BELLIA Joël Henri Carmel	10/07/1957	Chemin du Legs
CHALUMOT Josiane Monique Crevelettes	19/07/1963	9, lotissement les
SANCHE Sébastien Christophe	06/02/1976	20 rue Henri Girard
CAUQUIL Maxime Georges Alban	06/08/1978	23 avenue de Montmajour
SAUTECOEUR Catherine Josette Marie	08/12/1960	40 cours Alphonse Daudet
ADAMKIEWICZ Jean Michel	23/07/1957	9 Lotissement Magali
LESCURE Alain Christian Claude	07/07/1957	7 rue Jean Giono
ALBAGNAC Daniel	07/10/1990	18 rue des Romarins
ZUCHELLI Eva Léonie Marie	20/09/1986	Mas de Lebre
FABER Béatrice Pausetto	27/01/1965	Quartier ST Victor La
ARFEUX Nathalie	05/01/1977	306 route de l'aqueduc

66/06/2022 : Création de poste

Monsieur Michel Galle, rapporteur, informe les membres du Conseil Municipal que des agents sont toujours employés sous contrat. Que depuis plusieurs années, la commune a mis en place une politique de résorption de l'emploi précaire et de stabilisation de ses équipes en stagiariant, chaque fois que possible ses agents contractuels.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un poste d'adjoint technique à plein temps.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint technique à plein temps.

67/06/2022 : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Michel Galle, rapporteur, informe les membres du conseil municipal que suite à la publication de différents textes règlementaires, certaines catégories d'agents bénéficient d'avancement de grade. Pour que ces avancements soient effectifs, il convient de les prendre en compte à travers le tableau des effectifs prenant en compte la situation actuelle des agents et leurs avancements de grade.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette mise à jour de ce tableau telle que présentée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la mise à jour du tableau des effectifs tel que présenté.

68/06/2022 : Création d'un Comité Social Territorial

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Monsieur Michel GALLE, rapporteur indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont

dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Il précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 67 agents.

Il indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un comité social territorial.

Le conseil municipal, après avoir délibéré approuve à l'unanimité la création d'un Comité Social Territorial,

69/06/2022 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) et fixation du nombre de représentants de la collectivité

Monsieur Michel GALLE, rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial compétent à l'égard des agents de la Mairie de Fontvieille

Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation du comité technique.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation du comité technique est intervenue le 8 juin 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de

représentants titulaires du personnel est de 67 agents.

Considérant l'avis du Comité Technique

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité (ou de l'établissement ou des collectivités et établissements pour un comité social

territorial) égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) et le nombre de représentants de la collectivité tels que présenté ci-dessus.

70/06/2022 : Demande de subvention ONF

Madame Laure Peruchon, rapporteur informe le Conseil Municipal que chaque année des actions sont réalisées sur les parcelles forestières municipales afin de participer au bon entretien de la forêt. Ces actions peuvent faire l'objet de subventions. Ces actions sont les suivantes :

Plan de financement ONF 2022

Actions envisagées :

1. Entretien et débroussaillage de la ZAPEF sur une surface de 10 hectares pour un montant HT de 10 850 € ;
2. Entretien des accotements sur une largeur d'1 mètre de chemins d'exploitation présents sur les parcelles forestières 3, 4, 5, 9 sur une longueur cumulée d'environ 2 km pour un montant HT de 2 270 €.

Le plan de financement détaillé par opération est le suivant :

	Coût HT	Subvention CD13 - 60 %	Autofinancement 40 %
1 - Entretien ZAPEF	10 850	6 510	4 340
2 – Entretien chemins d'exploitation	2 270	1 362	908
Totaux	13 120	7 872	5 248

Le plan de financement général s'établirait donc comme suit :

Travaux TTC	15 744	
Subvention CD 13 - 60% HT		7 872
Autofinancement 40% HT + TVA 20 %		7 872
Total		15 744

Il vous est donc proposé :

- De valider les travaux proposés pour la somme de 15 744 € TTC,
- De charger M. le Maire de solliciter auprès du Conseil Départemental 13 l'allocation de la subvention de 60 % du montant H.T. correspondante au titre du fonds d'amélioration des forêts communales,
- D'autoriser M. le Maire à conclure la commande correspondante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la validation des travaux et autorise à l'unanimité M. le Maire à solliciter une subvention, telle qu'indiquée ci-dessus, au Conseil départemental 13, et à conclure la commande correspondante.

71/06/2022 : Horaires d'été services techniques

Monsieur Michel Galle, rapporteur, informe les membres du conseil municipal qu'en raison des fortes chaleurs estivales, et des impératifs liés en particulier à l'entretien ainsi qu'à l'arrosage des espaces verts, il convient d'aménager les horaires des agents des

services techniques qui interviennent par ailleurs sur la voie publique et pour la mise en place des infrastructures liées aux festivités d'été.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les aménagements d'horaires suivants :

Du 13 juin au 10 septembre 2022 : 6h42 à 14h00.

M. Michel Galle précise que ce point a été évoqué en comité technique qui a rendu un avis favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la mise en place des horaires d'été des services techniques tels qu'indiqués ci-dessus.

72/06/2022 : Subventions associations

M. Jean-Michel Calandin informe le conseil municipal que l'association ASSEF ayant modifié ses statuts n'a pas pu faire parvenir en temps et en heure sa demande de subvention au titre de l'année 2022 pour qu'elle soit soumise au conseil municipal lors du vote du budget. Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention à l'association ASSEF d'un montant de 200 euros identique à celle de l'an passé. Il est également proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3500 euros à l'association l'Apier ou le mur a des oreilles dans le cadre de la manifestation sacrées abeilles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de verser une subvention de 200 € à l'ASSEF décide à l'unanimité de sursoir au versement de la subvention demandée dans le cadre de la manifestation « Sacrées Abeilles ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h15.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Au registre suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

Gérard GARNIER